

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Renforcement du rôle exclusivement préventif

**« Eviter toute altération de la santé
des travailleurs du fait de leur travail »**

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Missions des Services Interprofessionnels de Santé au Travail

- ▶ Auparavant confiées aux seuls médecins. Aujourd'hui aussi au service de santé au travail
- ▶ Conduisent des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Missions des Services Interprofessionnels de Santé au Travail

Conseillent les employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :

- ▶ d'éviter ou de diminuer les risques professionnels
- ▶ d'améliorer les conditions de travail
- ▶ de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail
- ▶ de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Missions des Services Interprofessionnels de Santé au Travail

Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction :

- ▶ des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail
- ▶ de la pénibilité au travail
- ▶ et de leur âge

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Missions des Services Interprofessionnels de Santé au Travail

**Participent au suivi médico-professionnel et contribuent
à la traçabilité des expositions professionnelles et à la
veille sanitaire**

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Acteurs des Services Interprofessionnels de Santé au Travail

Equipe pluridisciplinaire

→ Médecins du travail + IPRP
+ Infirmiers

→ Eventuellement :
Assistants de services de santé
Autres professionnels

Service social de travail
ou coordination avec les
services sociaux

**« Les médecins du travail ont un rôle majeur
puisque'ils animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire »**

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Pluridisciplinarité et Entreprise

- ▶ **Chaque entreprise devra désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise**
- ▶ **A défaut, l'entreprise pourra faire appel au service de santé au travail**

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Devoir d'alerte et de réponse

- ▶ **Alerte** : Si présence d'un risque, le médecin du travail propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à préserver la santé des travailleurs
- ▶ **Réponse** : L'employeur prend en compte ces propositions, si non fait connaître par écrit les motifs de refus

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Fonctionnement des Services Interprofessionnels de Santé au Travail

- ▶ Le service de santé est désormais administré par un Conseil d'Administration paritaire
- ▶ L'organisation du service reste placée sous la surveillance de la Commission de contrôle
- ▶ Nécessité de signer un Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (COM) avec l'Administration et les organismes de Sécurité Sociale

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Le côté positif

En attente de cette loi depuis la directive européenne de 1989

- ▶ Des actions innovantes en test dans certains Services de Santé au Travail
- ▶ Une interpellation permanente des pouvoirs publics

Nous nous inscrivons dans une logique de modification structurelle et de fonctionnement de nos services

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Le côté positif

La promulgation de la loi est une avancée indispensable

- ▶ pour faire des Services Interprofessionnel de Santé au Travail de véritables services de prévention de proximité en matière de risques professionnels
- ▶ avec des médecins du travail dont la place est réaffirmée au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Positif oui mais ...

- ▶ **Que vaut une loi si les décrets à paraître ne sortent pas, clarifient les textes actuels et s'ils ne confortent pas la véritable dynamique de changement !**
- ▶ **Si l'indicateur d'activité du service de santé au travail reste la visite médicale !**
- ▶ **Si les décrets ne prévoient que des normes !**
- ▶ **Rien dans la loi ne pallie à la démographie de population médecin**
- ▶ **La périodicité des visites n'est pas évoquée**
- ▶ **Aptitude / Inaptitude**

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Nos attentes et clarifications

Parution des 18 décrets au plus tôt dont entre autres :

- ▶ La définition de chaque métier (médecin, infirmier, assistante santé sécurité travail...) et articulations au sein de l'équipe
- ▶ Périodicité des visites (rôle des infirmières en santé au travail ?)
- ▶ Quota des entreprises et effectif / médecin
- ▶ Dérogation pour les populations spécifiques
- ▶ Contractualisation SIST / DIRECCTE / CARSAT
- ▶ Traçabilité fiches exposition
- ▶ Gouvernance et financement de nos services

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Nos difficultés de fonctionnement

- ▶ **Insécurité juridique des Services de Santé au Travail et de nos adhérents**
- ▶ **Formalité impossible toujours d'actualité**
- ▶ **Forte demande de la part des adhérents, des salariés et de la Sécurité sociale**
- ▶ **Traçabilité des expositions / Dossier Médical Santé Travail**

Loi du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail

Conclusion

Seule la parution des décrets permettra:

- **de continuer l'évolution des Services de Santé au Travail vers une approche collective des risques professionnels**
- **d' avoir un meilleur suivi médical individuel des travailleurs, mieux ciblé en fonction des risques professionnels**

Ces éléments devront contribuer à assurer une meilleure qualité de vie au travail des salariés